

## **81. Sentences du Tribunal des Trois-États**

### **1628 janvier 29 a. s. Neuchâtel**

*Les décisions du Tribunal des Trois-États sont absolues. Il peut être demandé des éclaircissements au même tribunal.*

Par declairation rendue le 29 janvier 1628 [29.01.1628], à l'instance du sieur 5  
Guillaume Grosourdi, greffier en la justice de Vallangin et les gouverneurs au  
nom de la communauté dudit lieu, sçavoir mon si une sentence rendue par mes-  
sieurs des Trois Estats de ceste souveraineté, sur laquelle n'aurois esté deman-  
dé revision durant la tenue et seance d'iceux, n'a pas tousjours esté tenue pour 10  
absolue, sans subjection d'autre revocation ni alteration pour cause que ce soit.

A esté declairé : que les sentences d'estat ont tousjours esté tenues de droit 10  
et de pratique pour absolues, principalement lors qu'il n'en avoit esté demandé  
esclaircissement durant la tenue de l'assemblée desdits Estats, sans estre sub-  
jectes à revocation ni alteration, fors et excepté en cas de difficulté survenant  
à cause d'ambiguité, ou contraire interpretation des mots y contenus, qui peut 15  
avoir esté rapporté dans le temps convenable, par devant les mesmes juges pour  
esclaircir leur intention.

*Original : AVN B 101.14.001, fol. 397r ; Papier, 23.5 × 33 cm.*